

## 3-5.00 PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

- Cette fonction de représentation est de plus en plus importante, surtout depuis que la Loi de l'instruction publique a augmenté les pouvoirs de la direction de l'école.
- Ce rôle est double puisqu'il couvre tant les relations de travail que l'animation syndicale.

### ➤ EN RELATIONS DE TRAVAIL

Cette fonction est encadrée à deux (2) endroits distincts soit : la convention collective à 3-5.00 et les règlements du SEUAT à 3-05.00

1. La personne déléguée est le vis-à-vis syndical de la direction de l'école.

La clause 3-5.03 de l'entente locale stipule que : « La déléguée ou le délégué syndical ou sa personne substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut ».

Nos règlements nous disent à 3-05.03 : « Il représente officiellement avec son conseil syndical, le syndicat auprès de l'autorité compétente de l'école ou du centre ».

2. La personne déléguée, lorsqu'elle agit à ce titre, est protégée tant par la convention collective (clause 14-3.01) que par le Code du travail (art. 14).

### ➤ EN ANIMATION SYNDICALE

Nos règlements nous disent à 3-05.03 que le membre délégué :

- Est l'animateur de la vie syndicale dans son école ou centre.
- Est le lien entre les membres de son école ou centre et les autres représentants syndicaux.